

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
AMIENS**

N° 1403242

M. Yvon F

Mme Leboeuf
Rapporteur

M. Binand
Rapporteur public

Audience du 13 septembre 2016
Lecture du 27 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

(3ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 août 2014, M. Yvon F, représenté par Me Gravier, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 20 juin 2014 en tant que le conseil municipal de la commune de Domart-en-Ponthieu a décidé d'établir un titre de recette de 150 euros à son encontre en dédommagement du coût de l'enlèvement d'encombrants se trouvant sur la voie publique ;

2°) de lui accorder la décharge de l'obligation de payer la somme de 150 euros mise à sa charge par le titre de recette émis le 18 juillet 2014 ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Domart-en-Ponthieu la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le conseil municipal étant incompétent pour exercer des pouvoirs de police administrative ne pouvait pas décider de mettre à sa charge les conséquences financières de cette action ;

- la délibération n'est pas motivée ;

- aucune base légale ne permet au maire d'émettre un titre de recette pour assurer le recouvrement des sommes litigieuses sans engager au préalable une action devant le juge judiciaire ;

- les décisions contestées ont été prises en méconnaissance de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2015, la commune de Domart-en-Ponthieu, représentée par Me Quennehen, conclut au rejet de la requête, à la condamnation du requérant au paiement d'une amende pour recours abusif et à ce que soit mise à la charge de M. F une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur le recours dirigé contre le titre de recette litigieux ;
- la requête est irrecevable car elle ne précise pas les décisions dont l'annulation est demandée ;
- les moyens soulevés par M. F ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 15 octobre 2014, le comptable de la commune a présenté des observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteur,
- les conclusions de M. Binand, rapporteur public,
- et les observations de Me Gravier, représentant M. F, et de Me Quennehen, représentant la commune de Domart-en-Ponthieu.

1. Considérant que M. F est propriétaire d'un bien situé 9 rue Vincent Ferrari à Domart-en-Ponthieu ; que, par une délibération du 20 juin 2014, le conseil municipal de la commune de Domart-en-Ponthieu a décidé de faire enlever par les agents communaux des encombrants qui se trouvaient sur la voie publique devant cette propriété et d'établir à l'encontre de M. F un titre de recette de 150 euros, lequel a été émis par le maire le 18 juillet 2014 ; que, par une requête enregistrée le 19 août 2014, dont l'objet est confirmé par les observations à l'audience de M. F et qui contrairement à ce que soutient la commune est motivée conformément aux dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, celui-ci demande l'annulation de la délibération du 20 juin 2014 en tant que le conseil municipal décide d'établir un titre de recette de 150 euros à son encontre ainsi que la décharge de l'obligation de payer la somme de 150 euros mise à sa charge par le titre de recette émis le 18 juillet 2014 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 20 juin 2014 en tant qu'elle décide l'émission d'un titre de recette à l'encontre de M. F :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs* » ; qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police*

municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...) » ;

3. Considérant qu'en décidant de faire intervenir les agents communaux pour enlever les encombrants qui se trouvaient sur la voie publique devant la propriété de M. F, le conseil municipal doit être regardé comme ayant décidé de mettre en œuvre les pouvoirs de police générale qui relèvent de la seule compétence du maire ; que, par suite, le conseil municipal, en décidant l'émission, sur le fondement de cette décision, d'un titre de recettes, a entaché, dans cette mesure, la délibération d'illégalité ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant est fondé à demander l'annulation de la délibération du 20 juin 2014 en tant que le conseil municipal de la commune de Domart-en-Ponthieu a décidé d'établir un titre de recette de 150 euros à son encontre en dédommagement du coût de l'enlèvement d'encombrants se trouvant sur la voie publique ;

Sur les conclusions aux fins de décharge de l'obligation de payer la somme de 150 euros :

En ce qui concerne la compétence de la juridiction administrative :

5. Considérant que la détermination de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition à un titre exécutoire dépend de la nature de la créance dont cet état exécutoire tend à assurer le recouvrement ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction, ainsi que des observations à l'audience de la commune de Domart-en-Ponthieu, que son maire a entendu mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, relatives à son pouvoir de police générale, pour faire procéder à l'enlèvement des encombrants qui se trouvaient sur la voie publique devant la propriété de M. F puis en faire supporter le coût par celui-ci ; que la créance qu'est susceptible de détenir la commune sur M. F au titre des frais afférents à une intervention exécutée dans le cadre de la mission de police administrative du maire présente un caractère administratif ;

7. Considérant que si, dans le même temps, la commune soutient avoir entendu faire supporter à M. F le coût d'une prestation réalisée par elle dans le cadre d'un service public dont les relations avec les usagers ressortent de la compétence du juge judiciaire, il ne résulte pas de l'instruction que le service public de l'enlèvement des ordures ménagères de la commune de Domart-en-Ponthieu serait financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, conférant à ce service un caractère industriel et commercial, ni que le montant réclamé à M. F, déterminé au demeurant de façon forfaitaire, correspondrait au coût d'un service rendu à celui-ci ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'action introduite par M. F pour contester le bien-fondé de la créance objet du titre de recette émis le 18 juillet 2014 relève de la compétence du juge administratif ; qu'il y a donc lieu d'écarter l'exception d'incompétence soulevée par la commune de Domart-en-Ponthieu ;

En ce qui concerne le bien-fondé de la créance :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

9. Considérant que le coût des mesures prises par le maire dans l'exercice du pouvoir de police qu'il tient de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales incombe à la commune, sans préjudice de la possibilité pour elle d'exercer une action récursoire en responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil à l'encontre des personnes qu'elle estime être responsables des préjudices subis par elle du fait des désordres ayant nécessité l'intervention de ces mesures ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction, ainsi qu'il est dit aux points 6 et 7, que le titre de recette litigieux a pour objet de mettre à la charge de M. F le coût de l'enlèvement des encombrants déposé devant sa propriété décidé en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; que la commune ne détenait pas de titre légal pour faire supporter ce coût à M. F ; que, dès lors, M. F est fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 150 euros dont le versement lui a été réclamé par le titre de recette émis le 18 juillet 2014 ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Domart-en-Ponthieu la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. F et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font obstacle à ce que M. F, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune de Domart-en-Ponthieu la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions de la commune tendant à ce que M. F soit condamné à verser une amende pour recours abusif :

12. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :
« *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros* » ; que la faculté prévue par ces dispositions constituant un pouvoir propre du juge, les conclusions de la commune tendant à ce que M. F soit condamné à une telle amende ne sont pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de Domart-en-Ponthieu pour le nettoyage des encombrants devant la maison de M. F Yvon en date du 20 juin 2014 est annulée en tant qu'elle décide d'établir un titre de recette de 150 euros à son encontre.

Article 2 : M. F est déchargé de l'obligation de payer la somme de 150 euros dont le versement lui a été réclamé par le titre de recette émis le 18 juillet 2014 par la commune de Domart-en-Ponthieu.

Article 3 : La commune de Domart-en-Ponthieu versera à M. F une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Domart-en-Ponthieu présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les conclusions présentées par la commune de Domart-en-Ponthieu sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Yvon F, à la commune de Domart-en-Ponthieu et au comptable de la commune de Domart-en-Ponthieu.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,
M. Banvillet, premier conseiller,
Mme Leboeuf, conseiller.

Lu en audience publique le 27 septembre 2016.

Le rapporteur,

signé

M. LEBOEUF

La présidente,

signé

M.-O. LE ROUX

La greffière,

signé

N. DERLY

La République mande et ordonne au préfet de la Somme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.